

- 1) **Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique ;**
- 2) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels ;**
- 3) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping ;**
- 4) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés ;**
- 5) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ;**
- 6) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme**

Avis du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 26 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Économie.

Au texte des projets de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs commun, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ont pour objet :

- d'établir un programme d'équipement de l'infrastructure touristique,
- de déterminer les critères d'octroi des subventions destinées aux hôtels et aux campings,
- de déterminer les critères des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés,
- de fixer les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique et
- de fixer les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332 émis en date de ce jour, demande d'intégrer dans le corps du texte de la loi en projet les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal sous revue.

De plus, le Conseil d'État demande de supprimer, dans les projets de règlement grand-ducal, les références à la Ville de Luxembourg qui sont superfétatoires, étant donné que les dispositions s'appliquent, selon leur libellé, aux « communes ». Aussi, le Conseil d'État rappelle-t-il que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il y a lieu de revoir la formulation « Luxembourg City Tourist Office asbl ». Le Conseil d'État suggère d'utiliser la formule « [...] et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » et de supprimer les références aux associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme et à la Luxembourg City Tourist Office asbl. Le Conseil d'État renvoie également à son avis n° 52.332.

Ensuite, le Conseil d'État demande également de renvoyer, dans les projets de règlement grand-ducal, aux dispositions légales et réglementaires concernant « les normes du responsive design et multilingues ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer

dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence, ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.¹

Enfin, le Conseil d'État déplore que le commentaire des articles soit sans utilité, étant donné qu'il se réduit à une simple paraphrase des articles des projets de règlement grand-ducal.

1) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique (avis n° 52.333)

Examen des articles

Article 1^{er}

En ce qui concerne les références à la Ville de Luxembourg et au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Articles 2 à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

¹ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3) ; Avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Article 1^{er}

L'observation relative au premier visa du préambule vaut également pour l'article sous avis.

À l'alinéa 1^{er}, il faut supprimer les termes « par ordre alphabétique », car superfétatoires.

Article 2

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Il convient de remplacer le terme « fera » par le terme « fait ».

Article 3

Il faut écrire « [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

2) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels (avis n° 52.334)

Observation préliminaire

Dans la mesure où les articles 1^{er} à 16 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.

Examen des articles

Article 1^{er}

Même si les auteurs ont repris bon nombre des dispositions réglementaires existantes, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation préliminaire, demande de préciser au point 1 ce que les auteurs entendent par « légalement établi et sainement géré ».

En ce qui concerne le point 3, le Conseil d'État renvoie également à son observation à l'endroit des articles 2 et 23.

Le point 6 vise des aides destinées à indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, donne à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant

remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.² Le Conseil d'État demande de reprendre les éléments pertinents de ces dispositions dans le corps du texte de la loi en projet et renvoie pour le surplus à son avis n° 52.332.

Article 2

À l'article 2, aux alinéas 1^{er} et 2, il est fait référence à des « dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement » et à une « classification officielle ». Le Conseil d'État relève qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun cadre légal et réglementaire définissant une classification officielle, le projet de loi n° 7062 étant encore en voie d'instance. Sur le site internet officiel du Gouvernement, il est fait référence à un système européen élaboré par la « Hotelstars Union » qui, cependant, n'a aucune base légale.

Ainsi donc, le Conseil d'État demande de supprimer les dispositions sous rubrique. Le Conseil d'État renvoie également à son observation à l'endroit de l'article 23 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Articles 3 à 7

Sans observation.

Article 8

En ce qui concerne l'article 8, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 15.

Articles 9 à 11

Sans observation.

² Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

« **Art. 9.** Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

Article 12

En ce qui concerne « les normes du responsive design et multilingues », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 13

Sans observation.

Article 14

En ce qui concerne l'article 14, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 15.

Article 15

Le Conseil d'État demande de supprimer l'article 15 et d'intégrer la disposition afférente à l'endroit des articles 8 et 14 en écrivant « [...] en milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ».

Article 16

Le Conseil d'État se demande comment cet article s'articule avec la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. En effet, cette loi vise, dans son article 3, « les entreprises et personnes physiques, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ». Étant donné que la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (qui a abrogé et remplacé la loi précitée du 28 décembre 1988) s'applique également en vertu de son article 2, point 19°, aux exploitants d'un établissement d'hébergement, le Conseil d'État demande de préciser le texte sous revue afin d'éviter un éventuel double financement.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 24 est erroné et à remplacer par un renvoi à l'article 18.

Articles 18 à 22

Sans observation.

Article 23

Le libellé de l'article 23 est à revoir en fonction des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le Conseil d'État renvoie également à son avis n° 52.332. De plus, le Conseil d'État relève que le libellé de l'article 23 est incohérent par rapport à l'article 2, étant donné que ce dernier parle de dispositions légales et réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement, tandis que l'article sous revue précise qu'est visée une « classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions ».

Article 24

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les points à la fin des intitulés de chapitre sont à omettre.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Il faut écrire les termes « pour cent » en toutes lettres.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent article » ou « du présent règlement ».

Préambule

Au premier visa, la date relative à la mise en vigueur de l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Chapitre 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro du chapitre pour lire « Chapitre 1^{er} – Généralités ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro d'article pour lire « **Art. 1^{er}** ».

Au point 5, il y a lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner les installations de technologies de l'information et de la communication, en écrivant « ci-après désignées par « TIC » ».

Au point 6, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « les avalanches » et « les glissements de terrain ».

Article 2

À l'alinéa 2, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Toujours à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « au paragraphe qui précède » par les termes « à l'alinéa 1^{er} ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, il convient de remplacer les termes « devront introduire » par le terme « introduisent ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 1, il convient d'écrire « [...] au titre de l'article 1^{er}, points 1 ou 2 [...] ».

Au paragraphe 3, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Chapitre 4

En renvoyant à son observation d'ordre légistique relative à l'article 1^{er}, point 5, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « d'installations de technologies de l'information et de la communication » ainsi que les parenthèses entourant le sigle « TIC », pour lire « Chapitre 4 – Mise en place des TIC ».

Article 12

Aux points 1 et 2, il y a lieu de supprimer les parenthèses.

Article 14

Il convient de supprimer les termes « ci-dessus », car superfétatoires.

Article 15

Il faut laisser un espace entre les termes « articles 8 » et « et 14 ».

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes « telle que » pour lire « [...] est celle prévue dans la loi [...] ».

Finalement, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 17

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de montants d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 50 000 euros », « 10 000 euros » et « 1 250 euros ».

Article 18

Le Conseil d'État constate qu'une forme abrégée de la commission dont question est introduite au paragraphe 1^{er}. En procédant ainsi, il y a lieu d'employer cette forme abrégée dans tout le règlement en projet. Par ailleurs, les parenthèses autour des termes « ci-après « commission subventions « hôtellerie » ») » sont à omettre.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « Chambre de commerce » avec une lettre « c » minuscule.

Article 23

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer le terme « ministère » par « ministre ».

Le Conseil d'État propose d'insérer l'article 23 à l'article 1^{er} en tant qu'alinéas 3 et 4, car relatif au champ d'application du règlement en projet. L'article suivant est dès lors à renuméroter.

Article 24

Il faut écrire « [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

3) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping (avis n° 52.335)

Observation préliminaire

Dans la mesure où les articles 1^{er} à 11 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées aux campings, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.

Examen des articles

Article 1^{er}

À la première phrase, en ce qui concerne les investissements ayant pour but « l'utilisation rationnelle des ressources naturelles », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 16 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels.

Toujours à la première phrase, le Conseil d'État demande de préciser la formulation « entreprises de camping légalement établies et sagement gérées ».

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 se réfère à la « mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ». Le Conseil d'État relève qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun cadre légal et réglementaire définissant une classification officielle, le projet de loi n° 7062 étant encore en voie d'instance.

Ainsi donc, le Conseil d'État demande de supprimer les dispositions sous rubrique. Le Conseil d'État renvoie également à son observation à l'endroit de l'article 23 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 vise des aides destinées à indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, donne à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.³ Le Conseil d'État demande de reprendre les éléments pertinents de ces dispositions dans le corps du texte de la loi en projet et renvoie à son avis n° 52.332.

Article 10

En ce qui concerne « les normes du responsive design et multilingues » dont question au point 5, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne le renvoi à une « classification officielle », le Conseil d'État demande de revoir le libellé de l'article sous revue en fonction des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels (voir également avis n° 52.332).

Articles 13 à 21

Sans observation.

³ Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci, tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes. Les points à la fin des intitulés de chapitre sont également à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Il faut écrire la notion de « pour cent » en toutes lettres.

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire : « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Chapitre 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro de chapitre pour lire « Chapitre 1^{er} – Projets éligibles ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, le paragraphe. Ainsi il convient d'écrire « l'article 8, paragraphe 2 », et non « au paragraphe 2 de l'article 8 ».

Article 5

Au paragraphe 2, point 1, il faut supprimer les termes « du présent règlement », car superfétatoires.

Article 6

Il y a lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner les installations de technologies de l'information et de la communication, en écrivant « ci-après désignées par « TIC » ».

Article 7

Il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « les avalanches » et « les glissements de terrain ».

Article 8

Il convient d'écrire le terme « mobil-home » avec un trait d'union.

Article 10

Aux points 1 et 2, il y a lieu de supprimer les parenthèses.

Au point 5, il y a lieu d'écrire le terme « trois » en toutes lettres.

Article 12

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « au paragraphe qui précède » par les termes « à l'alinéa 1^{er} ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, il convient de remplacer les termes « devront introduire » par le terme « introduisent ».

Article 13

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de montants d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 50 000 euros », « 10 000 euros » et « 1 250 euros ».

Article 14

Le Conseil d'État constate qu'une forme abrégée de la commission dont question est introduite au paragraphe 1^{er}. En procédant ainsi, il y a lieu d'employer cette forme abrégée dans tout le règlement en projet. Par ailleurs, les parenthèses autour des termes « ci-après « commission subventions « campings » » sont à omettre.

Au point 5, il convient d'écrire « Chambre de commerce » avec une lettre « c » minuscule.

Article 19

L'observation d'ordre légistique relative à l'article 1^{er} vaut également pour l'article sous avis.

Article 21

Il faut écrire : « [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

4) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés (avis n° 52.336)

Observation préliminaire

Dans la mesure où les articles 1^{er} à 6 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées aux investisseurs privés, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 2, se réfère à la « mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ». Le Conseil d'État relève qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun cadre légal et réglementaire définissant une classification officielle, le projet de loi n° 7062 étant encore en voie d'instance.

Ainsi donc, le Conseil d'État demande ou bien de supprimer les dispositions sous rubrique, sinon de renvoyer explicitement aux dispositions légales ou réglementaires visées par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie également à l'observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 23 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Cet article est à revoir, sinon à supprimer, étant donné qu'il n'est pas cohérent par rapport à l'article 4 du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332).

En effet, le Conseil d'État se doit de constater que la disposition afférente du projet de loi sous avis ne vise pas les investisseurs privés, tandis que l'article 5 sous revue s'adresse également aux « investisseurs privés ».

Article 6

En ce qui concerne « les normes du responsive design et multilingues », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Articles 7 à 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, le paragraphe. Ainsi, il convient d'écrire, par exemple, « l'article 1^{er}, paragraphe 6 », et non « au paragraphe 6 de l'article 1^{er} ».

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro d'article pour lire « **Art. 1^{er}** ».

Au paragraphe 4, point 1, il faut supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Au paragraphe 6, il y a lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner les installations de technologies de l'information et de la communication, en écrivant « ci-après désignées par « TIC » ».

Article 2

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de sommes d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 7 500 000 euros ».

Article 4

Il convient d'écrire: « [...] à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, [...] ».

Par ailleurs, il faut écrire les termes « pour cent » en toutes lettres.

Article 6

Aux points 1 et 2, il y a lieu de supprimer les parenthèses.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il faut supprimer les termes « du présent règlement », car superfétatoires.

Article 8

Le Conseil d'État constate qu'une forme abrégée de la commission dont question est introduite au paragraphe 1^{er}. En procédant ainsi, il y a lieu d'employer cette forme abrégée dans tout le règlement en projet.

Au point 5, il convient d'écrire « Chambre de commmerce » avec une lettre « c » minuscule.

Article 13

Il faut écrire « [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

5) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (avis n° 52.337)

Observation préliminaire

Dans la mesure où les articles 1^{er} à 8 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État demande de se référer à la définition du milieu rural donnée, entre autres, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels et d'écrire :

« Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés destinés à être loués à des fins touristiques et situés dans un milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »

Article 2

En ce qui concerne la référence à la Ville de Luxembourg et à la « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Au paragraphe 3, point b), il y a lieu de supprimer les parenthèses et leur contenu. En ce qui concerne « les normes du responsive design et

multilingues » dont question au point 5, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 3

L'article 3 vise des aides destinées à indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, donne à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.⁴ Le Conseil d'État demande de reprendre les éléments pertinents de ces dispositions dans le corps du texte de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.332.

Articles 4 à 5

Sans observation.

Article 6

En ce qui concerne la référence à la Ville de Luxembourg et au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 7

Tout en se référant à son observation préliminaire, le Conseil d'État demande de préciser le contenu de la formulation « concepts touristiques d'envergure ».

Article 8

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 4 de l'article 8, le Conseil d'État rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi,

⁴ Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

il y a lieu de revoir les formulations « auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl » et « le Luxembourg City Tourist Office asbl ».

Le paragraphe 6 paraphrase l'article 4 de la loi en projet ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332), et est dès lors à omettre.

Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 9 à 16

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le point à la fin de l'intitulé de chapitre est à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose d'ajouter les termes « en capital » au terme « subventions ».

Il faut écrire les termes « pour cent » en toutes lettres.

Intitulé

Il faut laisser un espace entre les termes « grand-ducal » et « fixant ».

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 2

Au paragraphe 2, il faut supprimer les termes « par ailleurs », car superfétatoires.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner les installations de technologies de l'information et de la communication, en écrivant « ci-après désignée par « TIC » ».

Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de reformuler les paragraphes 2 et 3 comme suit :

« (2) Peuvent bénéficier [...] :

1° les propriétaires [...] ;

2° les projets [...] :

a) que le propriétaire [...] ;

b) que le propriétaire [...] ;

c) que la participation [...].

3° les propriétaires ou exploitants d'établissements [...]. »

Le texte du paragraphe 2, lettre b), est à reprendre sous un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Sont considérés [...] :

1° tout appareillage [...] ;

2° les mesures [...] ;

[...]. »

Au paragraphe 2, lettre b), point 5, il y a lieu d'écrire « trois langues » en toutes lettres.

Article 3

Il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « les avalanches » et « les glissements de terrain ».

Article 4

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 8

Aux paragraphes 1^{er}, 3 et 6, il faut supprimer les termes « du présent règlement » et « du présent article », car superfétatoires.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Ainsi il faut écrire « l'article 2, paragraphe 2 », et non pas « paragraphe 2 de l'article 2 ».

Au paragraphe 4, il faut lire « pour la mise en place des TIC ».

Article 9

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de montants d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 50 000 euros », « 10 000 euros » et « 1 250 euros ».

Article 10

Il convient de supprimer les parenthèses entre les termes « ci-après « commission subventions « gîtes » » » et de rajouter des guillemets fermants à la fin de la phrase.

Le Conseil d'État constate qu'une forme abrégée de la commission dont question est introduite. En procédant ainsi, il y a lieu d'employer cette forme abrégée dans tout le règlement en projet.

Article 16

Il faut écrire « [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

- 6) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme (avis n° 52.338)**

Observation préliminaire

Dans la mesure où les articles 1^{er} à 5 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire : « [...] en milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »

Article 2

En ce qui concerne la référence au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Articles 3 à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous rubrique paraphrase l'article 4 de la loi en projet ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332), et est dès lors à omettre.

Articles 6 à 12

Sans observation.

Article 13

L'article 13 prévoit une convention à conclure entre le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide.

En ce qui concerne les points 1 et 2, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des dispositions visées par les auteurs. À noter qu'une convention ne peut pas établir des conditions ou obligations supplémentaires ou restreindre les conditions établies par la loi ou le règlement grand-ducal afférent.

Le point 3 dispose que la convention définit « la surveillance exercée par le ministère ». Le Conseil d'État se demande en quoi consistera cette surveillance.

Finalement, afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la compétence des juridictions administratives ou judiciaires en cas de litige naissant de l'application d'une telle convention, le Conseil d'État préconise de ne pas avoir recours à des conventions. Dans l'hypothèse visée, une décision administrative serait d'ailleurs plus adéquate, étant donné que les conventions visées ne feront certainement pas l'objet de négociations entre parties, mais auront nécessairement la nature de contrats d'adhésion.

Article 14

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le point à la fin des intitulés de chapitre est à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 4

Il faut écrire les termes « pour cent » en toutes lettres.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les termes « par le présent règlement » par les termes « à l'article 7 ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer les parenthèses entourant les termes « ci-après « commission frais de fonctionnement et de rémunération ». Par ailleurs, il faut remplacer le point après le terme « tourisme » par une virgule et supprimer les guillemets fermants en trop après le terme « rémunération ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate qu'une forme abrégée de la commission dont question est introduite. En procédant ainsi, il y a lieu d'employer cette forme abrégée dans tout le règlement en projet.

Article 13

Au liminaire de l'article sous avis, tout comme au point 3, il y a lieu de lire « ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ».

Article 14

Il faut écrire : « [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes